

3) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours des seize entreprises requérantes susmentionnées.

4) Les dépens sont réservés pour le surplus.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-269/00, Baglioni Hotels S.p.A et Sagar Srl contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2005/C 155/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-269/00, Baglioni Hotels S.p.A et Sagar Srl, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Vianello, M. Merola et M. Pappalardo, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenues par République italienne (agent: M. U. Leanza, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est partiellement rejeté comme irrecevable, en ce qu'il a été formé par la société Baglioni Hotels S.p.A.
- 2) La société Baglioni Hotels S.p.A supportera ses propres dépens.
- 3) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par Baglioni Hotels S.p.A.

4) La République italienne supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par Baglioni Hotels S.p.A.

5) Les dépens sont réservés pour le surplus.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-273/00, Unione degli industriali della provincia di Venezia (Unindustria) e.a. contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2005/C 155/38)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-273/00, Unione degli industriali della provincia di Venezia (Unindustria), Comitato Venezia Vuole Vivere, Mingardi S.r.l. et les douze autres parties requérantes dont la liste figure en annexe à l'ordonnance, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Vianello, M. Merola et A. Sodano, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenues par République italienne (agent: M. U. Leanza, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours T-273/00 est partiellement rejeté comme irrecevable, en ce qu'il a été formé par les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A.
- 2) Les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A. supporteront leurs propres dépens.
- 3) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A.
- 4) La République italienne supportera les dépens qu'elle a exposés en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A.
- 5) Les dépens sont réservés pour le surplus.
- 1) Le recours T-288/00 est partiellement rejeté comme irrecevable, en ce qu'il a été formé par la société Gardena Hotels S.r.l. et par le Comitato Venezia Vuole Vivere.
- 2) Gardena Hotels S.r.l. supportera ses propres dépens.
- 3) Le Comitato Venezia Vuole Vivere supportera ses propres dépens et les dépens exposés à ce jour par la Commission en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par le Comitato Venezia Vuole Vivere.
- 4) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par Gardena Hotels S.r.l.
- 5) Les dépens sont réservés pour le surplus.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000

(¹) JO C 372 du 23.12.2000

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-288/00, Gardena Hotels S.r.l. e.a. contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2005/C 155/39)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-288/00, Gardena Hotels S.r.l., Principessa S.r.l. et Comitato Venezia Vuole Vivere, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Bianchini, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-184/01, IMS Health, Inc., contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Sursis à exécution puis abrogation de la décision attaquée en cours d'instance — Non-lieu à statuer)

(2005/C 155/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-184/01, IMS Health, Inc., établie à Fairfield, Connecticut (États-Unis), représentée par MM. N. Levy, J. Temple-Lang, solicitors, et R. O'Donoghue, barrister, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. A. Whelan, É. Gippini Fournier et Mme F. Siredey-Garnier, puis M. Whelan, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par NDC Health Corp., anciennement National Data Corp., établie à Atlanta, Géorgie (État-Unis) (représentée initialement par MM. I. Forrester, QC, F. Fine, solicitor, Mes C. Price et A. Gagliardi, avocats, puis par Mes Price, J. Bourgeois, avocats, et M. Fine, enfin par M. Fine), par NDC Health GmbH & Co. KG, établie à Bad Camberg (Allemagne) (représentée initialement par MM. I. Forrester, QC, F. Fine et M. Powell, solicitors, Mes C. Price et A. Gagliardi, avocats, puis par M. Fine, Mes Price et J. Bourgeois, avocats, enfin par M. Fine), et par AzyX Deutschland GmbH Geopharma Information Services, établie à